



CODE DE DEONTOLOGIE

CODE DE DEONTOLOGIE

« La vraie nature du sport, sa morale authentique, se situent dans le respect conjoint de la loi, de soi-même et des autres ».

C'est donc l'ensemble des règles morales harmonisant les relations entre :

1. les membres de la FFVB,
2. les membres de la FFVB et les partenaires extérieurs à la FFVB.

1. ENTRE LES MEMBRES DE LA FFVB

1.1 Sont concernés

- Tous les licenciés, c'est-à-dire, joueurs de tout niveau, arbitres, entraîneurs, dirigeants fédéraux, régionaux, départementaux ou/et de groupements sportifs.
- Les personnels administratifs des différentes instances fédérales, régionales, départementales et groupements sportifs.
- Les personnels techniques et administratifs mis à la disposition de la Fédération.
- La FFVB, les Ligues, les Comités Départementaux, Districts, les Groupements Sportifs, les organisations diverses agréées ou déléguées par la FFVB.

1.2 Devoirs et obligations

1.2.1 Par rapport aux règlements

Les membres de la FFVB sont tenus de se conformer strictement aux « statuts », aux règlements et règles de la FFVB et aux décisions prises par les organes compétents de celle-ci. Ils doivent respecter ces décisions, mais peuvent se pourvoir en appel auprès de l'organe compétent supérieur au sein de l'organisation du Volley-Ball.

1.2.2 Par rapport à leur attitude

Les membres de la FFVB doivent se conduire d'une façon conforme aux principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif dans tous les rapports de nature sportive, économique, sociale et morale de manière à promouvoir l'image du Volley-Ball et du Volleyeur. Ils se doivent de respecter les procédures réglementaires des instances sportives fédérales compétentes pour toute décision découlant de leur participation éventuelle à des compétitions ou manifestations officielles organisées par la FFVB ou les organes délégataires. Ils ne devront pas exprimer en public des opinions déplaisantes ou préjudiciables à la réputation, à l'honneur et au bien être d'autres personnes ou organisations agissant au sein de la FFVB.

Le Code de déontologie rappelle que tout élu ne peut en aucun cas tirer profit de quelque manière que ce soit de son mandat. Il ne peut que prétendre au remboursement de ses frais.

.../...

1.2.3 Lors des compétitions

- Le règlement des compétitions doit garantir une égalité de chance à tous les participants.
- Le choix des arbitres formés par la FFVB et désignés pour la compétition ne doit en aucun cas permettre la contestation sur la qualité de la prestation de ce directeur de jeu.
- La logistique, la tenue des joueurs et officiels doivent servir à la valorisation de l'image du Volley-Ball.
- Avant, pendant et après les compétitions les participants doivent se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit de FAIR-PLAY, non seulement à l'égard des arbitres, mais aussi à l'égard des autres officiels, des adversaires, des partenaires et des spectateurs.
- Les participants doivent accepter avec esprit sportif les décisions des officiels (arbitres, délégués...).
- Pendant les compétitions, les participants adopteront une attitude positive qui doit se traduire par la combativité sur le terrain et l'encouragement de leurs coéquipiers. Les participants doivent s'abstenir de toute action ou attitude visant à influencer les décisions des arbitres ou couvrir les fautes commises par leur équipe ; de même qu'ils doivent observer une attitude réservée vis à vis du public.
- L'encadrement de l'équipe est responsable de la conduite et de la discipline de celle-ci.
- Lors des regroupements, les participants devront observer les règles de la vie de groupe, s'abstenir de toute discussion portant atteinte à la vie privée ou aux convictions d'un autre membre ; la politesse et le respect d'autrui restent les règles primordiales de comportement.
- Les règles de la vie de groupe supposent un comportement solidaire, notamment par l'observation des horaires, des instructions techniques et matérielles et le respect des installations.

2. ENTRE LES MEMBRES DE LA FFVB ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS A LA FFVB

2.1 Sont concernés

- Les membres de la FFVB (voir 1.1) ;
- Les organismes extérieurs à la FFVB, c'est-à-dire :
 - ◇ les médias,
 - ◇ les collectivités nationales, régionales, départementales, locales,
 - ◇ les partenaires commerciaux,
 - ◇ les organisateurs divers,
 - ◇ les spectateurs.

.../...

2.2 Devoirs et obligations

- Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, tout membre de la FFVB est tenu de préserver l'image de sa discipline, de la FFVB et du sport français en général, ainsi que ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.
- Les membres de la FFVB, en particulier les sportifs de haut niveau, participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'état et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.
- Le joueur s'engage à respecter les dispositions contractuelles de la Fédération avec ses partenaires commerciaux. Il veillera en particulier à tenir les engagements pris en son nom.
- Tout membre licencié se doit de participer, dans la mesure de son engagement sportif, à toutes manifestations assurant la promotion du Volley-Ball.
- Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.
- Dans l'exercice de ces droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.
- Parallèlement, ni les sportifs, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.
- Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes.

3. RESPONSABILITES

- La FFVB est responsable des actions accomplies par ceux qui la représentent, en accord avec son propre règlement interne.
- L'ignorance du code de déontologie comme de toute autre réglementation promulguée par la FFVB ne saurait être considérée comme une excuse.
- Tout manquement au code de déontologie sera examiné par l'organe compétent de la FFVB sans préjudice des sanctions prévues par le règlement.